Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°9/26 - I - ADOPTION
Numéro CAL-2025-00776 du rôle

A r r ê t A d o p t i o n
du vingt-et-un janvier deux mille vingt-six

rendu en audience publique sur un recours déposé en date du 22 août 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bangladesh), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement en matière d'adoption n° 2025TADADOP/26 rendu le 15 juillet 2025 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch,

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L:

Saisi d'une requête en date du 8 mars 2025, introduite par PERSONNE1.) et tendant à l'adoption simple de son neveu PERSONNE2.), né le DATE2.) et demeurant à PERSONNE3.) (Bangladesh), le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement du 15 juillet 2025, dit la demande en adoption non fondée.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu qu'en l'absence de dispositions légales au Bangladesh permettant l'adoption d'une personne majeure, PERSONNE2.) ne se trouve pas dans une situation juridique d'adoptabilité lui permettant de faire l'objet d'une adoption par PERSONNE1.).

Par acte déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 22 août 2025, PERSONNE1.) a relevé appel de cette décision, sans qu'il ne soit établi que celle-ci lui ait été notifiée.

Par réformation du jugement entrepris, l'appelant demande à la Cour de dire qu'il y a lieu à adoption simple entre lui-même, en qualité d'adoptant, et PERSONNE2.), en qualité d'adopté, de dire que celui-ci portera le nom patronymique de SOCIETE1.) et conservera son prénom PERSONNE4.), et de dire que l'adoption emportera les effets légaux afférents.

Le Ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il soutient que l'absence de reconnaissance de l'adoption dans la loi nationale de l'adopté équivaut à une impossibilité juridique et fait obstacle à la reconnaissance d'une adoption simple. S'agissant d'une matière liée à l'état des personnes, une modification ne peut se concevoir que si elle est prévue et réglementée par la loi.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'il entretient depuis de nombreuses années des relations privilégiées avec son neveu, PERSONNE2.), né le DATE3.) et de nationalité bangladaise. Il expose assumer depuis longtemps la responsabilité de fait de ce dernier, que la mère d'PERSONNE2.) a consenti à l'adoption et a signé une déclaration en ce sens, et qu'il remplit toutes les conditions pour adopter. Il précise que l'adoption simple, qui succéderait à une tutelle ayant pris fin à la majorité de PERSONNE2.), serait dans l'intérêt supérieur de ce dernier, pour lui offrir un avenir et une situation plus stable et des perspectives nettement supérieures à celles de sa situation actuelle.

L'appelant soutient que l'absence, dans la législation nationale de l'adopté, de dispositions spécifiques autorisant l'adoption d'un majeur ne saurait être interprétée comme une interdiction d'une telle adoption.

Il fait valoir que l'intérêt supérieur de l'adopté, principe découlant des principes généraux du droit, du droit international et de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, doit guider toute décision en matière d'adoption, y compris pour les majeurs, afin de poursuivre un objectif légitime et de protéger les droits de l'adopté. Il estime en outre que l'application du droit bangladais devrait être écartée pour être incompatible avec les principes fondamentaux du Luxembourg.

Il affirme que même en l'absence de cadre juridique dans la loi nationale de l'adopté, l'intérêt supérieur de PERSONNE2.) justifierait l'adoption, notamment pour officialiser une relation affective de longue date, nouée depuis le décès du père de ce dernier, ou pour répondre à une situation personnelle et humanitaire particulière.

Il invoque encore un arrêt de la Cour de cassation française du 6 novembre 2011, ayant retenu qu'un majeur étranger peut être adopté en

France par adoption simple, même si sa loi nationale interdit l'adoption et même en cas de séjour irrégulier du majeur sur le territoire français.

A l'audience, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont confirmé l'existence d'une relation affective durable ainsi que l'aide financière apportée par l'appelant à son neveu.

Appréciation de la Cour :

Il est constant en cause que PERSONNE2.), majeur, de nationalité bangladaise, poursuivant ses études universitaires au Portugal, a sa résidence habituelle au Bangladesh. PERSONNE1.), de nationalité bangladaise et luxembourgeoise, réside au Luxembourg.

Aux termes de l'article 370 du Code civil, « *les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant* ».

L'adoption simple n'emportant pas acquisition de la nationalité de l'adoptant, les conditions requises pour être adopté relèvent de la loi nationale de l'adopté.

En l'espèce, il y a partant lieu de se référer au droit bangladais pour vérifier si PERSONNE2.) est juridiquement adoptable.

Il n'est pas contesté que PERSONNE2.) est de confession musulmane.

Il ressort d'une attestation du 9 mai 2017 établie par l'Ambassade du Bangladesh que, dans cet Etat, « *l' " adoption " est régie par les lois relatives au statut personnel basées sur le droit religieux. En droit musulman, il n'existe pas de cadre pour l' " adoption ". En droit hindou, l' " adoption " est autorisée par la loi* ».

Au vu de cette attestation officielle et en l'absence d'éléments contraires, il est établi qu'en droit bangladais applicable au statut personnel musulman, l'adoption créatrice d'un lien de filiation n'est pas instituée ; a fortiori, l'adoption simple d'une personne majeure n'est pas prévue.

La tutelle établie le 10 septembre 2017 n'instaure aucun lien de filiation entre PERSONNE1.) et son neveu et ne saurait constituer un fondement à une adoption simple.

A défaut de disposition légale au Bangladesh permettant l'adoption d'une personne majeure relevant du statut personnel musulman, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE2.) ne se trouve pas dans une situation juridique d'adoptabilité lui permettant de faire l'objet d'une adoption simple par PERSONNE1.).

Le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, auquel appartient la filiation, impose en effet que toute modification soit prévue et encadrée par la loi.

Il convient de noter que la loi étrangère désignée par l'article 370 du Code civil, ne peut être écartée que si son application heurte de manière manifeste les principes essentiels de l'ordre public luxembourgeois (Cour d'appel 26 octobre 2005, Pas. 33, p. 147). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'absence d'adoptabilité d'un majeur au regard du droit bangladais, ne contrevient pas aux conceptions fondamentales morales, familiales et politiques luxembourgeoises et n'affecte pas gravement l'ordre public national.

L'exception d'ordre public n'est dès lors pas fondée (dans le même sens : Cour d'appel 5 juillet 2006, Pas. 33, p.272).

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « *toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci* » et « *l'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables* » ne vise pas le cas d'espèce, PERSONNE2.) n'étant pas mineur et ne résidant pas au Luxembourg.

La Cour ne met pas en doute l'existence de liens affectifs forts et de longue date entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ni l'appui financier apporté par ce dernier. Toutefois, l'existence d'un intérêt légitime, distinct de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour solliciter l'adoption simple d'un majeur ne permet pas de déroger aux dispositions légales applicables, ni de suppléer à l'absence de cadre légal dans la loi nationale de l'adopté.

L'impossibilité juridique de procéder à l'adoption d'un majeur ne porte pas non plus atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, droit prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les liens affectifs et l'assistance pouvant être maintenus indépendamment de la création d'une filiation adoptive.

Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation française du 6 novembre 2011 invoqué par l'appelant n'est pas transposable au droit luxembourgeois, étant donné que la solution retenue par la juridiction française se fondait sur l'article 370-3 du Code civil français visant uniquement l'adoption d'un mineur étranger, tandis que l'article 370 du Code civil luxembourgeois régit tant l'adoption d'un mineur que celle d'un majeur et renvoie dans les deux cas, pour les conditions d'adoptabilité, à la loi nationale de l'adopté.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est à déclarer non fondé et que le jugement de première instance est à confirmer.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d’appel, première chambre, siégeant en matière d’adoption, statuant contradictoirement, la partie et le Ministère public entendus en chambre du conseil,

reçoit l’appel en la forme,

le **dit** non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais de l’instance d’appel à charge de l’appelant.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Anita LECUIT, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.